



Commission des finances

Distr. générale
1^{er} février 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Kingston, 13-15 juillet 2022

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Examen du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

Examen du mandat du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone soutient la participation de techniciens et de chercheurs spécialisés originaires de pays en développement à des programmes de recherche scientifique marine par des subventions et l'octroi de ressources. À cet égard, l'Assemblée, dans sa décision concernant l'application d'une approche programmatique au développement des capacités¹, a prié le Secrétaire général de définir et d'appliquer une stratégie spécifique pour le développement des capacités, en tenant compte des éléments indiqués dans son rapport sur le sujet², et notamment de revoir le mandat du Fonds de dotation afin de remédier aux difficultés soulevées, en particulier permettre l'utilisation du capital du Fonds pour financer les activités de formation et d'assistance technique.

2. Le présent rapport contient un résumé des problèmes recensés dans le fonctionnement du Fonds de dotation qui ont conduit l'Assemblée à formuler la demande susmentionnée, ainsi qu'un bref examen de l'état du Fonds et des propositions de révision de son modèle de fonctionnement.

II. Historique

3. Le Fonds de dotation a été créé par l'Assemblée à sa douzième session, en 2006³. En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 143 de la Convention des Nations

* ISBA/27/FC/L.1.

¹ ISBA/26/A/18.

² ISBA/26/A/7.

³ Voir ISBA/12/A/11.



Unies sur le droit de la mer, le Fonds a pour principaux objectifs de permettre à l'Autorité de favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, notamment par l'élaboration de programmes au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés. Le Fonds a donc pour vocation de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, en particulier en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine et en leur offrant la possibilité de prendre part à des activités de coopération scientifique et technique internationales, notamment grâce à des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique⁴. Le mandat, les principes directeurs et les procédures du Fonds ont été adoptés par l'Assemblée en 2007⁵.

4. Le Fonds de dotation existe actuellement sous forme de compte spécial créé par le Secrétaire général conformément au Règlement financier de l'Autorité. Son capital initial était constitué par le solde au 18 août 2006, majoré des intérêts, des redevances versées par les investisseurs pionniers enregistrés à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer conformément aux dispositions du paragraphe 7 a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Entre 2008 et 2021, 27 contributions ont été versées au Fonds, par un petit nombre d'États membres et deux contractants. L'Allemagne (276 719 dollars), la Norvège (250 000 dollars), le Japon (100 000 dollars), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (85 053 dollars), le Mexique (57 500 dollars) et la Chine (60 000 dollars) en ont été les principaux contributeurs. Les autres sont la République de Corée (30 000 dollars), l'Espagne (25 514 dollars), le Nigéria (10 000 dollars), Monaco (5 251 dollars) et les Tonga (1 000 dollars). Plus récemment, des contributions séparées ont été versées, non pas directement au Fonds, mais à des fins associées à ses objectifs, notamment pour des stages financés par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) (France) et le National Oceanography Centre, centre océanographique national du Royaume-Uni. En janvier 2022, le capital du Fonds (hors intérêts cumulés) était de 3 563 567 dollars. Ce montant est actuellement placé sur un compte de dépôt du marché monétaire en Jamaïque, rémunéré au taux de 4 %.

5. Conformément à la résolution portant création du Fonds, seuls les revenus du Fonds peuvent être utilisés. Tout solde de revenu non dépensé au cours d'une année doit être reporté sur l'année suivante et rester disponible pour pouvoir être distribué pendant une période de deux ans. À l'issue de cette période, les revenus non dépensés sont reversés au capital.

III. Mandat

6. L'aide du Fonds est normalement sollicitée par un pays en développement membre de l'Autorité. Toutefois, le Secrétaire général a la possibilité d'accepter une demande émanant de tout autre pays s'il est convaincu que des scientifiques de pays en développement en bénéficieront⁶ (par exemple, dans le cas où une institution d'un pays développé propose de former des scientifiques de pays en développement). Toutes les demandes sont passées en revue par un groupe consultatif. Le groupe consultatif adresse des recommandations au Secrétaire général, qui décide ensuite de l'aide financière à fournir sur la base de ces recommandations, sous réserve de la disponibilité des fonds. Les membres du groupe sont nommés pour un mandat de trois

⁴ Ibid., par. 2.

⁵ ISBA/13/A/6, annexe.

⁶ Ibid., par. 7.

ans, compte dûment tenu du principe de l'équité de la représentation géographique. Le groupe consultatif se compose de représentants permanents auprès de l'Autorité et de représentants d'établissements d'enseignement ou d'organisations à caractère international, ainsi que de personnes étroitement associées aux travaux de l'Autorité. Le secrétariat de l'Autorité fait office de secrétariat du Fonds.

7. L'aide accordée peut servir à participer à des programmes de formation mais ne doit pas être utilisée, en principe, pour suivre des études universitaires sanctionnées par un diplôme. Les bénéficiaires de bourses de participation à des programmes de recherche scientifique marine, de coopération scientifique ou d'assistance technique sont tenus de rendre compte au secrétariat de l'utilisation des fonds fournis, de ce que l'aide a permis de réaliser et des résultats obtenus sur le plan scientifique.

8. En vertu du mandat du Fonds, le secrétariat doit également s'efforcer de passer des accords avec des universités, des institutions scientifiques, des contractants et autres entités afin de permettre à des chercheurs de pays en développement de participer aux activités de recherche scientifique marine dans la Zone. Ces accords doivent comprendre notamment des clauses prévoyant une réduction ou une exonération des frais d'inscription aux programmes de formation. Au fil des ans, un réseau informel d'institutions partenaires s'est constitué dont les membres sont le National Oceanography Centre et l'IFREMER susvisés, ainsi que l'institut national indien des technologies océaniques (National Institute of Ocean Technology), l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne), le Musée d'histoire naturelle du Royaume-Uni, l'Université Duke (États-Unis d'Amérique) et InterRidge.

IV. Examen des activités menées dans le cadre du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

9. Entre 2008 et 2020, 145 personnes qualifiées originaires de 50 pays ont pu profiter de formations et participer à des activités de recherche scientifique marine et autres organisées par diverses institutions grâce à des subventions financées au moyen du Fonds de dotation : 39 % de ces bénéficiaires appartenaient au Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 36 % au Groupe des États d'Afrique et 16 % au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Un petit nombre de bénéficiaires venaient également d'un État du Groupe des États d'Europe orientale (5 %) et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (4 %). Sur le nombre total de bénéficiaires, 66 % provenaient de petits États insulaires en développement⁷ et 31 % d'États du groupe des pays les moins avancés⁸. À ce jour, aucun ressortissant de pays en développement sans littoral n'a été au nombre des bénéficiaires. Environ 39 % des bénéficiaires étaient des femmes.

10. La plupart des activités financées par le Fonds de dotation consistaient à participer à des ateliers et à des colloques et ne relevaient pas d'une formation pratique en science et en technologie. Un nombre important d'entre elles portaient sur le droit de la mer et les politiques connexes plutôt que sur des projets scientifiques⁹.

⁷ Fidji, Îles Cook, Jamaïque, Micronésie (États fédérés de), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga et Trinité-et-Tobago.

⁸ Angola, Bangladesh, Madagascar, Mauritanie et Sierra Leone.

⁹ Près de la moitié (48 %) des bénéficiaires ont participé à des programmes portant sur le droit de la mer et les politiques y relatives, proposés par la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy, la Marco Polo-Zheng He Academy of International Oceans Law and Policy et l'Université Jiao Tong de Shanghai.

Cette situation semble due à deux facteurs principaux : la portée et les modalités des propositions de projets reçues par le groupe consultatif, élaborées sans que l'Autorité ait été préalablement consultée et en l'absence de cadre directeur relatif à la recherche scientifique marine, et de liste de besoins prioritaires en matière de renforcement des capacités des États en développement, qui puisse guider le processus de sélection¹⁰.

V. Examen des programmes de renforcement des capacités et décision relative au renforcement des capacités

11. En février 2020, le secrétariat a organisé un atelier international sur l'évaluation du développement des capacités, des ressources et des besoins, auquel ont participé des représentants des membres de l'Autorité et des observateurs auprès de celle-ci, des experts d'organisations internationales, régionales et nationales ainsi que des contractants et des experts nationaux. On trouvera sur le site Web de l'Autorité le compte rendu de l'atelier¹¹, ainsi qu'une synthèse de ses conclusions (ISBA/26/A/12).

12. À titre de contribution à l'atelier et dans le cadre de l'activité de haut niveau 5.1.3 (Évaluer régulièrement l'efficacité et la pertinence des programmes et initiatives de renforcement des capacités mis en œuvre par l'Autorité) faisant partie du plan d'action de haut niveau¹², le secrétariat a procédé, avec l'aide de consultants, à un examen complet de tous les programmes et initiatives de renforcement des capacités mis en œuvre par l'Autorité entre 1994 et 2019¹³. L'examen et les travaux de l'atelier ont été guidés par un comité consultatif constitué par le Secrétaire général et chargé de faire bénéficier le secrétariat de ses compétences spécialisées et de lui donner des conseils stratégiques. Le projet de rapport sur l'examen en question a été révisé à la lumière des observations faites par le comité consultatif, le sous-groupe de la Commission juridique et technique chargé de la formation et les participants à l'atelier, ainsi que des éléments apportés par les États¹⁴, recueillis lors d'une consultation publique organisée d'avril à juin 2020. Au cours de la même période, le secrétariat a également effectué un sondage dans lequel il a invité tous les membres de l'Autorité à indiquer quels étaient leurs besoins prioritaires en matière de renforcement des capacités compte tenu du rôle et du mandat confiés dans la Convention à l'Autorité¹⁵.

13. L'examen et l'atelier ont permis de repérer les principaux problèmes suivants dans le fonctionnement du Fonds : l'Autorité n'est pas consultée aux stades de la conception des activités de renforcement des capacités ou de la sélection des participants ; un nombre important des formations proposées ont porté surtout sur le

¹⁰ Un même constat ressort des observations formulées sur le Fonds de dotation par le Groupe des États d'Afrique dans le document qu'il a présenté à la vingt-cinquième session, en 2019, sur les programmes de formation destinés aux pays en développement (ISBA/25/A/8).

¹¹ Autorité internationale des fonds marins, « Atelier international sur l'évaluation du développement des capacités, des ressources et des besoins », juillet 2020. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/node/19637.

¹² ISBA/25/A/15, annexe II.

¹³ Autorité internationale des fonds marins, « Examen des programmes et initiatives de renforcement des capacités mis en œuvre par l'Autorité internationale des fonds marins entre 1994 et 2019 », juillet 2020. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://isa.org.jm/files/files/documents/CD%20assessment%20report.pdf>.

¹⁴ Colombie, Cuba, Norvège, Pérou et Philippines.

¹⁵ Voir Autorité internationale des fonds marins, note de synthèse sur les priorités nationales de développement des capacités recensées auprès des membres de l'Autorité (« National capacity development priorities identified by members of the International Seabed Authority in 2020 », Policy Brief, n° 01/2021). Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/files/files/documents/Capacity_Development_Policy_Brief_01-2021_rev2.pdf.

droit de la mer et les politiques y afférentes plutôt que sur la mise en œuvre des paragraphes 2 et 3 de l'article 143 de la Convention ; le réseau des institutions bénéficiant de subventions doit être élargi afin que différentes régions y soient représentées. En ce qui concerne le financement du Fonds, les personnes participant à l'atelier ont relevé que seuls quelques membres de l'Autorité et un contractant avaient jusqu'à présent versé des contributions, alors que le mandat du Fonds l'autorise à accepter les contributions d'un large éventail d'entités. Une importante contrainte, en particulier – le fait que seuls les intérêts courus sur le capital peuvent être utilisés –, semble avoir entravé la pleine réalisation des objectifs du Fonds. En général, les donateurs ne souhaitent pas apporter de contribution en capital et privilégient un financement qui donne des résultats mesurables à échéance définie. C'est la principale raison pour laquelle, plus récemment, certains contributeurs ont décidé de soutenir des initiatives spécifiques plutôt que de contribuer au capital du Fonds.

14. Comme indiqué ci-dessus, les résultats de l'atelier ont constitué la matière principale d'un rapport du Secrétaire général à l'Assemblée sur l'application d'une approche programmatique au développement des capacités¹⁶. Sur la base de ce rapport, l'Assemblée a adopté une décision relative à l'application d'une approche programmatique au développement des capacités¹⁷ dans laquelle, notamment, elle priait le Secrétaire général de définir et d'appliquer une stratégie spécifique pour le développement des capacités.

15. Comme suite à l'adoption de cette décision, un programme consacré au développement des capacités a été inscrit au budget pour l'exercice 2021-2022 (programme 2.8, renforcement des capacités et coopération technique). Parallèlement, le Secrétaire général a mis en place un réseau d'interlocuteurs nationaux en matière de développement des capacités. Étant donné qu'un plus grand nombre de contributions extrabudgétaires ont été mobilisées pour des projets spécifiques liés au renforcement des capacités, le Secrétaire général a également créé en 2018 un fonds d'affectation spéciale, dit fonds d'appui, en application du Règlement financier, à des fins de transparence et de communication de l'information sur les contributions extrabudgétaires.

VI. Conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

16. En mars 2020, les activités du Fonds de dotation ont été suspendues du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Compte tenu des conclusions de l'atelier susmentionné et des recommandations ultérieures de l'Assemblée, ainsi que du fait qu'aucune proposition de projets n'avait été faite, il a été décidé de ne pas reprendre les activités du Fonds jusqu'à nouvel ordre. Il est à noter également que le mandat des membres du groupe consultatif a pris fin le 31 décembre 2020 et n'a pas été renouvelé. En conséquence, aucune dépense n'a été inscrite pour les années 2020 et 2021. Dans les circonstances, c'est l'occasion idéale de revoir le mandat et les dispositions structurelles du Fonds avant une reprise des activités.

¹⁶ ISBA/26/A/7.

¹⁷ ISBA/26/A/18.

VII. Modalités futures de financement du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

17. Le capital initial du Fonds de dotation était de 2 631 803 dollars (soit le montant des fonds détenus pour le compte des investisseurs pionniers enregistrés). Au cours des 16 dernières années, les contributions en capital se sont chiffrées à 931 763 dollars (ce qui correspond à une moyenne d'environ 58 000 dollars par an). La somme cumulée des intérêts perçus s'élève à 1 056 251 dollars, 610 209 dollars ayant été décaissés sous forme de subventions allouées à des projets. En janvier 2022, la valeur du Fonds (capital majoré des intérêts cumulés) était de 4 009 608 dollars, ce qui représente un rendement net sur 16 ans de 2 % par an. Ce taux de rendement relativement faible s'explique principalement par des taux d'intérêt historiquement bas, la situation étant cependant exacerbée par une politique d'investissement très peu audacieuse. Ce n'est qu'en 2017 que la Commission des finances a approuvé une politique d'investissement légèrement plus dynamique en plaçant le Fonds sur un compte de dépôt du marché monétaire rémunéré au taux d'intérêt fixe de 2,25 % (contre 0,7 % en 2016). Actuellement, le compte Jamaica Money Market Brokers Limited offre un rendement de 4 % par an, qui, d'après les projections, pourrait augmenter au fur et à mesure des contributions au capital et de la hausse des taux d'intérêt mondiaux.

18. Comme indiqué plus haut, la deuxième grande contrainte attachée à l'utilisation du Fonds de dotation tient à l'impossibilité de faire un usage efficace des nouvelles contributions, puisque seuls les intérêts générés chaque année peuvent être utilisés. Cela signifie, par exemple, que le bénéfice effectif d'un investissement de 20 000 dollars n'est que de 800 dollars (au taux de 4 %), rapport qui n'est guère incitatif pour les donateurs potentiels.

19. Une manière plus efficace de gérer le capital du Fonds de dotation, qui a été recommandée, au demeurant, par les participants à l'atelier de 2020 sur le développement des capacités, serait d'autoriser en plus de l'utilisation des intérêts cumulés un prélèvement limité de capital permettant à l'Autorité de disposer d'un apport constant de revenus au fil du temps. À titre d'exemple, à supposer que le taux d'intérêt soit de 4 % minimum et que la contribution annuelle au Fonds s'élève à 50 000 dollars (soit la moyenne historique), il serait possible de produire un revenu constant de 400 000 dollars par an au cours des cinq prochaines années sans diminuer notablement le montant total du capital. Le tableau ci-après propose une modélisation de cet exemple.

Modèle d'investissement proposé pour le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

Période	Principal (plus 50 000 dollars de contribution annuelle au capital) (en dollars des États-Unis)	Taux d'intérêt (pourcentage)	Nombre de jours	Intérêts sur la période (en dollars des États-Unis)	Intérêts créditeurs cumulés (en dollars des États-Unis)	Intérêts et déduction de capital (en dollars des États-Unis)	Principal majoré des intérêts créditeurs cumulés (en dollars des États-Unis)
Solde de clôture en décembre 2021	–	–	–	–	–	–	4 009 608
2022	4 009 608	4,0	365	160 384	160 384	(400 000)	3 769 992
2023	3 819 992	4,0	365	152 800	313 184	(400 000)	3 572 792
2024	3 622 792	4,0	365	144 912	458 096	(400 000)	3 367 704
2025	3 417 704	4,0	365	136 708	594 804	(400 000)	3 154 412
2026	3 204 412	4,0	365	128 176	722 980	(400 000)	2 932 588
2027	2 982 588	4,0	365	119 304	842 284	(400 000)	2 701 892

20. Les résultats présentés dans le tableau ci-dessus changeront évidemment en cas d'augmentation ou de diminution des taux d'intérêt, de modification des contributions annuelles en capital prévues ou si la Commission des finances décide d'augmenter ou de diminuer le niveau de revenu souhaité. Le montant à libérer à partir du Fonds de dotation pourrait être revu annuellement par la Commission.

21. Ces modifications apportées à la gestion financière du Fonds de dotation aboutiraient certes à une diminution du Fonds au fil du temps, mais on peut les considérer comme une mesure provisoire destinée à permettre une utilisation plus efficace du Fonds au profit des États en développement, conformément aux objectifs relatifs au patrimoine commun, et à opérer la transition vers la mise en œuvre complète d'un mécanisme de partage équitable des avantages tirés des ressources minérales des grands fonds.

VIII. Projet de modèle révisé

22. Il est proposé que, sur une période initiale de cinq ans, à partir de 2022, et sous réserve d'un examen annuel par la Commission des finances, le prélèvement fait sur le Fonds de dotation soit utilisé comme capital d'amorçage d'un nouveau fonds d'affectation spéciale multidonateur dénommé « fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins ». Ce fonds de partenariat aurait vocation à offrir aux donateurs un mécanisme transparent leur permettant de soutenir la mise en œuvre des priorités stratégiques retenues dans les programmes de travail, en particulier le plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable¹⁸ (c'est-à-dire son plan d'action pour la recherche scientifique marine) et la stratégie de développement des capacités (sous réserve de son adoption par l'Assemblée). Les objectifs actuels du Fonds de dotation, qui sont pleinement compatibles avec le plan d'action pour la recherche scientifique marine, seraient intégrés à ceux du fonds de partenariat et le prélèvement annuel sur le Fonds de dotation servirait à soutenir les activités pertinentes du fonds de partenariat. De la sorte, les donateurs seraient davantage incités à investir dans l'Autorité et dans les produits escomptés dans le cadre d'action pertinent.

23. Lors de la création du fonds de partenariat, plusieurs aspects sont à prendre en compte, notamment

a) *Le financement.* Le fonds de partenariat serait créé sous la forme d'un fonds spécial au sens du Règlement financier ;

b) *Les contributions.* Les donateurs pourraient souscrire des engagements généraux ou spécifiques envers le fonds de partenariat (c'est-à-dire s'engager à faire des contributions affectées à des projets spécifiques ou des contributions générales). Des dispositions standard seraient élaborées pour les accords d'administration entre le donateur et le fonds de partenariat ;

c) *Les objectifs.* Les objectifs du fonds de partenariat seraient alignés sur les grandes orientations stratégiques de l'Autorité, définies dans son plan stratégique, son plan d'action de haut niveau et ses cadres de programmation, tels que le plan d'action pour la recherche scientifique marine et la stratégie de développement des capacités ;

d) *La gouvernance.* Le fonds de partenariat devrait être soumis à un cadre de gouvernance spécifique, sous la forme d'un conseil d'administration du partenariat, au sein duquel seraient représentés les États membres contributeurs. Siégeraient

¹⁸ ISBA/26/A/17, annexe.

également au conseil d'administration les présidents de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique ;

e) *Le cadre de contrôle de l'exécution et d'évaluation.* Il conviendrait de mettre en place un cadre précis de contrôle de l'exécution et d'évaluation qui permette de respecter l'obligation de rendre compte et d'assurer la transparence ;

f) *Le secrétariat.* Le secrétariat de l'Autorité tiendrait lieu de secrétariat du Fonds.

24. La communication de l'information se ferait conformément aux exigences des donateurs et au Règlement financier, y compris en matière d'audit. C'est déjà le cas en ce qui concerne le fonds d'appui décrit au paragraphe 15 ci-dessus. Les principales différences entre le fonds d'appui et le fonds de partenariat proposé tiennent au fait que le premier a été créé à des fins de transparence budgétaire pour des contributions extrabudgétaires spécifiques mais ponctuelles. Il lui manque un cadre de gouvernance multilatéral global et un cadre de suivi et d'évaluation, éléments considérés comme importants pour encourager les donateurs à investir dans l'Autorité. Il est donc probable que le fonds de partenariat remplacera à la longue l'actuel fonds d'appui.

25. On trouvera à l'annexe II le texte du projet de mandat du fonds de partenariat.

IX. Recommandations

26. La Commission est invitée à :

a) Recommander à l'Assemblée de prier le Secrétaire général de créer le fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins, sous forme de fonds d'affectation spéciale au sens de l'article 5.5 du Règlement financier, aux fins et selon le mandat énoncés à l'annexe II du présent rapport ;

b) Recommander à l'Assemblée d'autoriser le Secrétaire général à prélever chaque année, entre 2022 et 2026, sur le capital du Fonds de dotation majoré des intérêts cumulés un montant ne dépassant pas 400 000 dollars, à titre de contribution au fonds de partenariat ;

c) Recommander à l'Assemblée d'engager les membres de l'Autorité, les autres États, les contractants, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les sociétés et les particuliers à verser des contributions au fonds de partenariat.

Annexe I

Tableau 1
**Contributions au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine
 dans la Zone (2008-2021)**

<i>Source de capital</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
Capital initial	2 631 803
Contributeurs	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	85 053
Mexique	57 500
Espagne	25 514
Norvège	250 000
Allemagne (droit perçu au dépôt de la demande d'enregistrement)	276 719
Nigéria	10 000
Japon	100 000
République de Corée	30 000
Tonga	1 000
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	7 777
Monaco	5 251
Chine	60 000
Intérêt échu	22 950
Total	3 563 567

Tableau 2
**Dépenses du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine
 dans la Zone (2008-2019)**

<i>Institutions bénéficiaires et frais bancaires</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
InterRidge	75 000
Avances au fonds de contributions volontaires (2009)	60 000
Shared Resources Centre, Rhodes Academy of Oceans Law and Policy (États-Unis d'Amérique)	210 419
National Institute of Oceanography (Inde)	49 650
Duke University (États-Unis)	41 456
Réseau international de recherche scientifique sur les écosystèmes des grands fonds marins (INDEEP)	41 380
Deuxième Institut océanographique (Chine)	45 420
Estrutura de Missão para a Extensão da Plataforma Continental (Portugal)	1 257
Programme de formation d'été de l'Académie Marco Polo-Zheng de droit international de la mer et de politique des océans (Chine)	37 020
Université Jiao Tong de Shanghai (Chine)	36 030
Deep-Sea Biology Society	12 000
Frais bancaires	577
Total	610 209

Tableau 3
Montant des fonds versés annuellement (2008-2019)

<i>Année</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
2008	50 000
2009	125 074
2010	100 451
2011	75 000
2012	18 000
2013	45 000
2014	51 677
2015	39 880
2016	22 500
2017	22 000
2018	32 500
2019	27 550
Frais bancaires (montant global)	577
Total	610 209

Annexe II

Projet de mandat du Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins

1. Le Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins est constitué sous forme de fonds d'affectation spéciale multidonateur au sens de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité.

Objectifs

2. Les objectifs du Fonds de partenariat sont les suivants :

a) Favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, et donner aux scientifiques et techniciens qualifiés venant de pays en développement des possibilités de participer aux programmes internationaux de recherche scientifique marine, y compris par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique ;

b) Contribuer à l'application du plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ;

c) Contribuer à la conception, à l'élaboration et à la mise en place de programmes et d'activités spéciaux de renforcement des capacités correspondant aux besoins prioritaires recensés par les États en développement membres de l'Autorité ;

d) Permettre à l'Autorité de contribuer plus efficacement à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable.

Activités

3. Les activités financées par le fonds d'affectation spéciale sont les suivantes :

a) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de recherche scientifique marine dans la Zone, conformément aux priorités stratégiques de recherche définies dans le plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, au bénéfice de scientifiques et techniciens qualifiés, ainsi que des institutions nationales et régionales concernées, des pays et régions en développement ;

b) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation, conformément à la décision de l'Assemblée relative à l'application d'une approche programmatique au développement des capacités, en particulier pour répondre aux besoins prioritaires recensés en la matière par les États en développement membres de l'Autorité ;

c) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes et d'activités d'assistance technique permettant de renforcer la mise en œuvre du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 et son plan d'action de haut niveau, son plan d'action pour la recherche scientifique marine et son approche programmatique en matière de développement des capacités ;

d) L'engagement de partenariats à plusieurs niveaux avec les États membres intéressés, les contractants, les secteurs de l'industrie maritime concernés, l'Organisation des Nations Unies et ses fonds et programmes, les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, les communautés scientifiques et groupes de la société civile concernés, dans le cadre des programmes de recherche

scientifique marine dans la Zone et aux fins de la diffusion et du partage de leurs résultats.

Dépenses pouvant être subventionnées

4. Pour les activités exécutées par l'Autorité, le Fonds de partenariat peut servir à financer :

- a) Les dépenses de personnel (à l'exclusion des consultants titulaires de contrats de courte durée et du personnel temporaire) ;
- b) Les services de consultants à court terme et de personnel temporaire ;
- c) Les services contractuels ;
- d) Le coût de la location du matériel et des locaux à usage de bureau ;
- e) Les médias, ateliers, conférences et réunions ;
- f) Les frais de voyage.

5. Aux fins du paragraphe ci-dessus sont comptabilisés au titre des « dépenses de personnel (à l'exclusion des consultants titulaires de contrats de courte durée et du personnel temporaire) » les traitements et les prestations imputés au Fonds de partenariat conformément aux politiques et procédures de l'Autorité, alors que la rubrique « Consultants titulaires de contrats de courte durée et personnel temporaire » comptabilise les honoraires imputés au Fonds conformément aux politiques et procédures de l'Autorité.

6. Pour les activités exécutées par les bénéficiaires, le Fonds de partenariat peut servir à financer les dépenses qui peuvent être subventionnées conformément aux politiques et procédures applicables de l'Autorité.

Cadre indicatif de résultats

7. Un cadre indicatif de résultats concernant les activités financées par le Fonds de partenariat est consultable sur le site Internet du Fonds de partenariat. Élaboré par le secrétariat en consultation avec les donateurs, ce cadre est susceptible d'être révisé de temps à autre en consultation avec les donateurs et ne sert qu'à des fins de suivi et d'évaluation.

Budget indicatif

8. L'Autorité fournit, à titre indicatif uniquement, sur le site Web du Fonds de partenariat des informations budgétaires le concernant, que le secrétariat peut actualiser périodiquement en consultation avec les donateurs.

Comptabilité et information financière

9. Le secrétariat tient des registres et des comptes séparés pour les fonds déposés dans le Fonds de partenariat et les décaissements effectués à partir de ces fonds. La comptabilité et les procédures de contrôle interne et d'audit sont régies par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Autorité.

Prestations aux bénéficiaires

10. En sa qualité d'administratrice du Fonds de partenariat pour le compte des donateurs, l'Autorité conclut des accords de subvention avec les bénéficiaires conformément aux objectifs du Fonds et aux clauses et conditions énoncées dans les accords de subvention. Ces accords peuvent être conclus jusqu'à concurrence du montant maximum de contributions que tous les donateurs ont accepté de mettre à

disposition dans le cadre des accords d'administration qu'ils ont souscrits avec le secrétariat. Ce dernier est responsable de la supervision des activités financées dans le cadre de toute convention de subvention.

Gouvernance

11. Un conseil d'administration du partenariat est constitué pour :

a) Fournir des conseils et orientations stratégiques sur la mise en œuvre des activités du Fonds de partenariat et approuver les priorités stratégiques ;

b) Approuver les plans de travail et les budgets annuels présentés par le secrétariat ;

c) Examiner les rapports d'activité fournis par le secrétariat sur la base du cadre indicatif de résultats visé au paragraphe 7.

12. Le Conseil d'administration du partenariat, convoqué par le secrétariat, doit se réunir chaque année. Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou à distance, et les décisions sont prises par consensus. À la demande de ses membres, le secrétariat peut accepter d'organiser des réunions extraordinaires du Conseil d'administration du partenariat.

13. Siègent au Conseil d'administration du partenariat les membres suivants :

a) Des représentant(e)s du secrétariat, y compris à la présidence ;

b) Un(e) représentant(e) de chacun des cinq principaux donateurs contribuant au Fonds de partenariat ;

c) Les président(e)s de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique.

14. Chaque représentant(e) de donateur peut se faire accompagner d'un(e) expert(e) technique participant en qualité d'observateur(trice). Les donateurs versant des contributions à d'autres fonds d'affectation spéciale administrés par l'Autorité et qui, selon le secrétariat, soutiennent la réalisation des objectifs du Fonds de partenariat, peuvent également être invités par le secrétariat à participer aux débats du Conseil d'administration du partenariat.

15. Le secrétariat peut, en consultation avec les donateurs, inviter d'autres parties prenantes, notamment des experts techniques, des pays et institutions partenaires, tels que la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation maritime internationale et d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales compétentes, à assister aux réunions du Conseil d'administration du partenariat.